

Assurance responsabilité civile : information concernant une déclaration de sinistre

Edition du : 06.10.2008

Préambule

L'Entente Sportive Renault, afin de satisfaire l'obligation légale fixée aux associations, a souscrit auprès de la MACIF une assurance responsabilité civile.

Procédure

La déclaration d'un sinistre s'effectue sur le formulaire « E.S.R – MACIF » mis à la disposition des sections.

Le formulaire, dûment rempli, doit être transmis dans les 4 jours suivants le sinistre à l'E.S.R.

Il doit être accompagné d'un certificat médical initial décrivant les blessures et dommages et leurs conséquences probables (interruption du travail...). Si ce certificat n'est pas disponible au moment de l'expédition de la déclaration, il devra être transmis ensuite dans les meilleurs délais.

L'E.S.R assure l'interface avec la MACIF.

Tous les documents utiles au dossier de déclaration doivent être transmis à l'E.S.R qui fera suivre à la MACIF.

De même la MACIF (sauf action urgente dans l'intérêt de la victime) transmet, via l'E.S.R, les demandes éventuelles de renseignements à la victime.

La MACIF, après examen du dossier, définit précisément le champ de son intervention (notamment dans le cas d'une licence sportive souscrite par la victime et si la fédération concernée doit être éventuellement sollicitée avant application des garanties MACIF).

Conseils

Il est conseillé à la victime de conserver (originaux ou copies selon les cas) :

- les justificatifs de remboursements perçus par les divers organismes (sécurité sociale, mutuelle santé...)
- les certificats d'arrêts de travail (et prolongation), et les certificats de reprise partielle ou totale de travail
- le certificat médical final de guérison ou de consolidation.

La loi du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée le 6 juillet 2000, impose aux groupements sportifs deux obligations majeures :

- *les groupements sportifs doivent informer leurs adhérents de l'intérêt à souscrire un « contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive ». A défaut, leur responsabilité peut être engagée par des pratiquants ayant subi des dommages non couverts par l'assurance responsabilité civile de l'association ou l'assurance de la fédération*
- *en cas d'absence d'assurance groupe souscrite par les fédérations, les groupements sportifs doivent conseiller au sportif de s'assurer par ses propres moyens.*

Aussi afin de respecter ces obligations, l'E.S.R tient à la disposition de ses adhérents des propositions de garanties individuelles complémentaires.

Avertissement

La Macif se réserve la possibilité de recourir à un expert médical.

Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences d'un sinistre ou toute utilisation de moyens frauduleux, priverait la victime de tout droit à garantie et l'exposerait à des poursuites pénales.